

ARRÊTE n° 17388 du 13 JUL. 2023
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières du bassin versant Plaine-de-France et du Parisis ainsi que du bassin versant du Vexin;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 du 7 juillet 2023 sont franchis dans le bassin versant Plaine-de-France et du Parisis (2 stations sous les seuils d'alerte), dans le bassin versant du Vexin (2 stations et 2 piézomètres sous les seuils d'alerte) et dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine (1 station sous le seuil de vigilance);

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, des mesures de limitation des usages de l'eau, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versants de la Plaine-de-France et du Parisis et du Vexin et d'appeler à la vigilance sur le bassin versant de l'Oise et de la Seine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation de vigilance** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant de l'Oise et de la Seine, **situation d'alerte** sur le territoire des communes situées dans le bassin versant du Vexin et **situation d'alerte renforcée** sur le territoire des communes de la Plaine-de-France et du Parisis conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usages s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2023-17321 du 7 juin 2023. Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-17355.

Article 3 - contrôles et sanctions :

Les inspecteurs de l'environnement, les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du Code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et (<https://vigieau.gouv.fr/>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens"

(informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

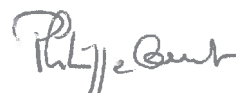
Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 - exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Cergy, **13 JUL. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassin versant de l'Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance
Lavage des véhicules	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Golfs	Information des professionnels du golf
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Installations classées pour la protection de l'environnement	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs
Plans d'eau	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau
Travaux en cours d'eau	Information des industriels et des collectivités
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités d'Île-de-France.
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans
Navigation fluviale	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités

Bassins versants du Vexin

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Bassins versants Plaine-de-France et Parisis

Mesures de restriction ou d'interdiction	<u>Seuil d'alerte renforcée</u>
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction
Golfs	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways. Hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9 h et 20 h
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h

Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DE L'OISE ET LA SEINE (SEUIL DE VIGILANCE)

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT DU VEXIN
(SEUIL D'ALERTE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L'AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMELLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN	MARINES	MAUDETOUT EN VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY	NESLES LA VALLEE
NEUILLY EN VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE	SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES	VIGNY
VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU BASSIN VERSANT
PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS
(SEUIL D'ALERTE RENFORCEE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

